

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 71 - NOVEMBRE 2015

publié le 20/11/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015300-0009 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle	3
- Arrêté interpréfectoral n° 38-2015-313DDTSE01 (Isère) et n° 2015300-0010 (Drôme) désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource	5
en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Galaure	4
- Arrêté interpréfectoral n° 38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n° 2015300-0011 (Drôme) désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource	
en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Drôme des Collines	6
26 – Préfecture	
- ARRÊTE N°2015314-0024 du 10 novembre 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Portant déclaration du prélèvement ; Concernant le captage de la Limone code BSS n° 07715X0047 / F sis sur la commune de MONTRIGAUD	8
- ARRETE n°2015322-0002 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers	
- ARRÊTÉ N° 2015322-0005 du 18 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de réhabilitation d'immeubles situés	
dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, îlot «Mouton », dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI),	
au profit de la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE	11
26 – Agence régionale de santé (ARS) - Arrêté n° 2015-4570 En date du 5 novembre 2015 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine	13
26 – Unité territoriale DIRECCTE	
- Récépissé de déclaration N°2015321-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523983658	
N° SIRET : 52398365800023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	14
- ARRETE n° 2015321-0015	
26 - Divers	
- Arrêté SG n° 2015 – 54 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble	15
- CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE	16

26 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015300-0009

désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Véore Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 214352-0004 et 2014363-0020 des 18 et 20 décembre 2014 relatif au classement en Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;

Vu la candidature, reçue le 17 juin 2015, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Galaure (masses d'eau superficielles et souterraines) ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 03/09/2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 24/08/2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 11/08/2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/08/2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 03/09/2015,

Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus en préfecture de la Drôme;

Considérant que le bassin versant hydrographique de la Véore et de la Barberolle est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages qui en sont faits ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement. Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Véore Barberolle.

ARTICLE 2 - Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements souterrains réalisés dans les alluvions récents de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle. Les prélèvements réalisés dans le Rhône sont exclus.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du prélèveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 - Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 octobre 2015 Le Préfet de la Drôme Didier LAUGA

ANNEXE Nº 1

LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LE PERIMETRE DE L'OUGC DU BASSIN VERSANT DE LA VEORE BARBEROLLE ET DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE

Alixan

Allex

Ambonil

Barbières Barcelonne

Beaumont les Valence

Beauvallon

Besave

Bourg les Valence

Chabeuil

Charney

Chateaudouble

Combovin

Etoile sur Rhône

La Baume Cornilliane

Livron sur Drôme

Malissard Montélier

Montéléger

Montmeyran

Montoison

Montvendre

Ourches

Peyrus

Portes les Valence Saint Marcel les Valence

Saint Vincent la Commanderie

Upie

Valence

Vaunaveys la Rochette

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ISERE

Arrêté interpréfectoral n° 38-2015-313DDTSE01 (Isère) et n° 2015300-0010 (Drôme)

désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Galaure

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009;

Vu l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Galaure et sa nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 214352-0004 et 2014363-0020 des 18 et 20 décembre 2014 relatif au classement en Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de la Drôme et de l'Isère :

Vu la candidature, reçue le 17 juin 2015, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Galaure (masses d'eau superficielles et souterraines) ; Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerrané en date du 03/09/2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 24/08/2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 11/08/2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/08/2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 03/09/2015,

Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus, en préfectures de la Drôme et de l'Isère ; Considérant que le bassin versant hydrographique de la Galaure situé principalement dans le département de la Drôme est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages qui en sont faits ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné :

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Galaure.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines. Les prélèvements réalisés dans le Rhône sont exclus.

ARTICLE 3 - Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 - Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 octobre 2015 Fait à Grenoble, le 9 novembre 2015

Le Préfet de la Drôme Le Préfet de l'Isère

Didier LAUGA Jean-Paul BONNETAIN

ANNEXE Nº 1

Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole sur le bassin hydrographique de la Galaure

Communes

Bathernay

Beausemblant

Bren

Chantemerle-les-Blés Chateauneuf-de-Galaure

Clavevson

Croze-Hermitage

Erome Fay-le-Clos

Gervans

Hauterives

La Motte de Galaure

Larnage

Lavevron

Le Grand Serre

Marnans Marsaz

Montfalcon

Montrigaud

Mureils

Ponsas

Ratiere

Roybon

Saint Pierre de Bressieux Serves-Sur-Rhône St-Avit

St-Barthelemy-de-Vals St-Clair-sur-Galaure

St-Martin-d'Aout

St-Uze

Tain l'Hermitage

Tersannes Viriville

PRÉFET DE L'ISERE

Arrêté interpréfectoral n° 38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n° 2015300-0011 (Drôme)

désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Drôme des Collines

Le Préfet de la Drôme, Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12;

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

PRÉFET DE LA DRÔME

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Drôme des Collines et sa nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 214352-0004 et 2014363-0020 des 18 et 20 décembre 2014 relatif au classement en Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des Collines et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de la Drôme et de l'Isère ;

Vu la candidature, reçue le 17 juin 2015, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Drôme des Collines (masses d'eau superficielles et souterraines) ; Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 03/069/2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 24/08/2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 11/08/2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/08/2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 03/09/2015,

Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus, en préfectures de la Drôme et de l'Isère ; Considérant que le bassin versant hydrographique de la Drôme des Collines située principalement dans le département de la Drôme est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages qui en sont faits ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement. Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Drôme des Collines.

ARTICLE 2 - Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines. Les prélèvements réalisés dans le Rhône et l'Isère sont exclus.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

<u>ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique</u>

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 octobre 2015 Le Préfet de la Drôme Didier LAUGA

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2015 Le Préfet de l'Isère Jean-Paul BONNETAIN

ANNEXE Nº 1

LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LE PERIMETRE DE L'OUGC DU BASSIN VERSANT DE LA DROME DES COLLINES

ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

Arthemonay

Bathernay

Beaumont-Monteux

Bren

Chanos-Curson

Chantemerle-les-Blés

Charmes-sur-l'Herbasse

Chatillon-Saint-Jean

Chavannes

Claveyson

Clérieux

Crépol

Croze-Hermitage

Dionay

Génissieux

Gevssans

Granges-les-Beaumont

Larnage Le Chalon

Le Grand Serre

Marges Marsaz

Mercurol

Miribel

Montagne

Montchenu

Montmiral

Montrigaud

Mours-Saint-Eusèbe

Parnans

Pevrins

Pont de l'Isère

Ratière

Roche de Glun

Romans sur Isère

Roybon Saint-Antoine-l'Abbaye

Saint-Bardoux

Saint-Bonnet de Valclérieux

Saint Christophe et le Laris Saint Lattier

Saint Laurent d'Onay

Saint Michel sur Savasse

Saint Paul les Romans

Saint Donat sur l'Herbasse

Tain l'Hermitage

Triors Veaune

26 - PREFECTURE

ARRÊTE N°2015314-0024 du 10 novembre 2015

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public;

Portant déclaration du prélèvement;

Conservant la captage de la Limone

et la distribution par un reseau public; Portant déclaration du prélèvement; Concernant le captage de la Limone code BSS n° 07715X0047 / F sis sur la commune de MONTRIGAUD

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de MONTRIGAUD du 11 décembre 2013,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 12 décembre 2012,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 18 mai au 5 juin 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 24 septembre 2015,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire du 23 octobre 2015,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTRIGAUD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTRIGAUD :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du forage LIMONE, sis sur la commune de MONTRIGAUD ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et des réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de MONTRIGAUD est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MONTRIGAUD est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du forage de la LIMONE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situe sur la commune de MONTRIGAUD sur les parcelles cadastrées n° 13 et 14 section AV.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 étendue sont : X = 866 900 ; Y = 6 461 320 et Z = 450 m.

Le forage a été réalisé en 2009-2010. Il est tubé en acier diamètre 356 mm et cimenté sur une profondeur de 15 m, puis tubé jusqu'à 214 m en 172/195 mm, crépiné jusqu'à 258 m et de nouveau tubé jusqu'à 262 m. Un massif de graviers drainants entoure le tubage entre 20 et 260 m.

La tête de forage dépasse de 20 cm du sol, elle est fermée par un capot boulonné étanche. L'installation se trouve dans une buse carrée surélevée dont le capot en tôle est maintenu fermé par un cadenas. L'ensemble est entouré de terre formant monticule.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le forage de la Limone capte la nappe profonde de la molasse miocène.

Le volume annuel maximal demandé est calé sur les besoins du réseau projeté à l'horizon 2030. Il assure à la commune de MONTRIGAUD une marge de sécurisation satisfaisante à moyen terme.

De plus, cet ouvrage sécurise dès à présent l'alimentation de la commune notamment en période estivale.

Le prélèvement permanent issu de forage relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature. Il est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : il est soumis à déclaration.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur le forage sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 10 m³/h et 200 m³/jour,
- débit de prélèvement maximum annuel de 60 000 m³, soit 165 m³/jour en moyenne, ou 7 m³/h en débit fictif continu.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage de la Limone sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de MONTRIGAUD.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger le captage pour un débit continu de 10 m³/h.

Article 6.1: Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTRIGAUD et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2: Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 425 m² environ aux dépens des parcelles 13 et 14 de la section AV, situées sur la commune de MONTRIGAUD.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de MONTRIGAUD, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 20 ha environ sur la commune de MONTRIGAUD. Il recouvre une zone principalement composée de prairies de fauche et de pâture et de quelques parcelles boisées.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7:

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après application de

traitement de déferrisation et de démanganisation ainsi qu'une désinfection préalable au chlore gazeux conformément aux dispositions de l'arrêté n° 01-3306 du 29 juillet 2001.

L'eau traitée est refoulée vers le réservoir bas service « Bourg » de 200 m³ de MONTRIGAUD avant distribution.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10: Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III: Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de MONTRIGAUD doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14: Servitudes de passage

Le captage est accessible directement à partir des chemins communaux. Il n'est pas défini de servitude de passage.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de MONTRIGAUD pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de $45\,000\,$ € d'amende.

Article 17: Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18: Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Maire de MONTRIGAUD, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MONTRIGAUD.

Fait à Valence, le 10 novembre 2015 Le Préfet Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

 $Annexe\ I: servitudes\ instituées\ dans\ le\ périmètre\ de\ protection\ immédiate\ ;$

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR); Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR).

ARRETE n°2015322-0002 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Drôme.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,

Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,

Vu le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999,

Vu le dossier de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article 1 : Il est décerné la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers échelon OR à:

Monsieur Philippe JUNG (Lieutenant professionnel)

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- > soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- > soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 18 novembre 2015 Le Préfet, Didier LAUGA

ARRÊTÉ N° 2015322-0005 du 18 novembre 2015

portant déclaration d'utilité publique les travaux de réhabilitation d'immeubles situés dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, îlot «Mouton », dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI), au profit de la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L313-4, et suivants, et R313-23, et suivants ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, et R121-1, et suivants, concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE en date du 23 septembre 2013, par laquelle le Préfet de la Drôme est sollicité pour le lancement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réhabilitation d'immeubles situés dans le centre historique de la commune, îlot « Mouton », dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI) ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présenté le 28 février 2014 par la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE et complété le 15 juillet 2015, comportant notamment le programme de l'opération de restauration immobilière de l'îlot « Mouton » ;

Vu le courrier du 15 juillet 2014 par lequel le Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE affirme la volonté de la nouvelle municipalité à poursuivre cette procédure, sans qu'une nouvelle délibération du conseil municipal soit nécessaire ;

Vu les avis des services consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête, notamment l'avis de la Directrice de l'Unité territoriale de la Direction régionale des affaires culturelles, Architecte des bâtiments de France, du 15 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2014353-0005 du 19 décembre 2014, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité, qui s'est déroulée du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 inclus ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et «Drôme Hebdo », les 1er janvier 2015 et 22 janvier 2015 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE attestant que l'avis relatif à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique prescrite a été régulièrement affiché ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur du 5 mars 2015, favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) présentée par la ville de ROMANS-SUR-ISÈRE, concernant des immeubles du centre historique « îlot Mouton », assorti d'une recommandation ;

Vu le courrier du 17 mars 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 20 mai 2015 du Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE, complété par son courrier du 17 juillet 2015 qui sollicite du Préfet de la Drôme qu'il prononce la

déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière au bénéfice de sa commune et ses compléments du 17 novembre 2015 ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 6 février 2015 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la recommandation émise par le Commissaire enquêteur ne remet pas en cause le sens favorable de son avis ;

Considérant que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique ne nécessitant pas une déclaration de projet spécifique, préalablement à la déclaration d'utilité publique :

Considérant que depuis les années 1977, la ville de ROMANS-SUR-ISÈRE a mis en œuvre une politique volontariste en matière d'habitat public et privé, ciblée sur les territoires du centre historique et du centre-ville. Ces secteurs se caractérisent par la paupérisation de la population, un parc de logement en majorité locatif, et de petite taille, et enfin par un marché du logement peu dynamique ;

Considérant que le périmètre d'étude de l'opération de rénovation immobilière correspond à l'îlot « Mouton », quartier vétuste situé dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, composé d'immeubles d'un grand intérêt architectural et patrimonial, particulièrement dégradés ;

Considérant qu'une partie de l'îlot « Mouton » à réhabiliter est propriété de la ville de ROMANS-SUR-ISÈRE, qu'une deuxième partie est propriété de l'Office Public HLM, et qu'une troisième partie, appartenant à des propriétaires privés, correspond au périmètre de l'opération de restauration immobilière, objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la mairie a précédemment engagé diverses procédures sur les immeubles inclus dans le périmètre de l'opération de restauration immobilière, îlot « Mouton », notamment :

 l'immeuble dit « de Loulle », parcelle BK 1086, 3 rue du Mouton/4 rue de l'Ecosserie, reste sous procédure d'immeuble en état d'abandon manifeste autorisée par délibération du conseil municipal du 13 juin 2005 et un arrêté d'interdiction d'organiser toute manifestation recevant du public du 23 mars 2009

.../...

- l'immeuble dit « Maison du Mouton », parcelle BK 760, 5 rue du Mouton, particulièrement dégradé, est frappé par un arrêté de péril imminent et un arrêté d'évacuation des lieux du 14 juin 2006,
- l'immeuble cadastré BK 679, 10 rue du Mouton, a fait l'objet d'un arrêté d'évacuation de ses occupants du 22 août 2008 ;

Considérant que l'état de dégradation des immeubles de l'îlot « Mouton » a été constaté par des rapports d'expertise et l'Unité territoriale de la Direction régionale des affaires culturelles, et que ces bâtiments représentent un danger pour leurs habitants et les riverains. Il convient que des travaux de réhabilitation soient entrepris afin que les conditions de sécurité des biens et des personnes, d'habitabilité et de salubrité de ce secteur de ROMANS-SUR-ISÈRE soient assurées ;

Considérant que la mise en place d'une opération de restauration immobilière sur l'îlot « Mouton » représente une solution permettant de contraindre les propriétaires des immeubles dégradés à réaliser les travaux de réhabilitation prescrits par la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE ;

Considérant qu'en cas de défaillance des propriétaires privés, la procédure de l'opération de restauration immobilière permet à la collectivité que la réhabilitation soit garantie :

Considérant que la réhabilitation des immeubles de l'îlot « Mouton », lorsqu'elle sera réalisée, améliorera de façon globale et pérenne la sécurité et le cadre de vie des habitants de ce quartier vétuste :

Considérant que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte-tenu des avantages attendus par cette opération de valorisation du patrimoine bâti dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er: Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation d'immeubles situés dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, îlot «Mouton», dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI), au profit de la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, conformément aux plans et à la liste des immeubles (annexe 1) et au programme des travaux de restauration immobilière (annexe 2) joints au présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra se conformer et respecter les différentes dispositions règlementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, et conformément aux 1^{er} alinéas des articles L313-4-2 et R313-27 du code de l'Urbanisme, la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser sur le bâtiment et son terrain d'assiette, dans un délai qu'il fixera.

La mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE notifiera à chaque propriétaire le programme des travaux sur le bâtiment et son terrain d'assiette, qu'elle aura arrêté, à l'occasion de la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire. Cette notification comportera l'indication du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux.

Si ces travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par les propriétaires dans les délais prescrits, la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière est prononcé pour une durée de cinq ans.

.../...

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu, et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE pendant une durée de deux mois.

<u>A l'issue de cette période</u>, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drome.gouv.fr

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Madame le Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur départemental des territoires, à Madame la Directrice de l'Unité territoriale de la Direction régionale des affaires culturelles, à Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valence-

Romans

Fait à VALENCE. Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Étienne DESPLANQUES

26 - AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2015-4570 En date du 5 novembre 2015 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ; Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/1961 accordant la licence numéro 26#000121 pour la pharmacie d'officine située Route de Crest – 26460 BOURDEAUX – (dans le

département de la Drôme);

Vu la demande présentée le 22/07/2015 par Monsieur Daniel CATHALAN, EURL pharmacie du Pays de Bourdeaux, pour le transfert de son officine de pharmacie sise à BOURDEAUX - route de Crest - parcelle nº 682 à l'adresse suivante : route de Crest - parcelle nº 407, dans la même commune ; demande enregistrée le 18/08/2015 ; Vu l'avis du Syndicat USPO, chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme en date du 29/09/2015;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme, en date du 23/10/2015;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 28/10/2015 ;

Vu les saisines en date du 27/08/2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme et du représentant de l'Union Nationale des Pharmacies de France, restées sans réponse à ce jour ; Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10/09/2015

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURDEAUX

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ; Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine; Considérant que le local projeté

- remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,
- répond aux exigences de la loi sur les conditions d'accessibilité aux handicapés,
- sera installé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Daniel CATHALAN, EURL pharmacie du Pays de Bourdeaux sous le n° 26#001491 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : route de Crest – parcelle n° 407 – 26460 BOURDEAUX.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 05/07/1961 accordant la licence nº 26#000121 à l'officine de pharmacie sise à BOURDEAUX route de Crest – parcelle n° 682 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5: La directrice de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour la directrice générale et par délégation La déléguée départementale de la Drôme Catherine PALLIES-MARECHAL

26 - UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Récépissé de déclaration N°2015321-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523983658

N° SIRET: 52398365800023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 13 novembre 2015 par Monsieur Alexis Anastase en qualité de Gérant, pour l'organisme ANASTASE ALEXIS dont le siège social est situé 20, Les Jardins de Babos 26380 PEYRINS et enregistré sous le N° SAP523983658 pour les activités suivantes :

· Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 novembre 2015 Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme Patricia LAMBLIN Directrice adjointe

ARRETE nº 2015321-0015

Le préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 14 octobre 2015 par Monsieur COURTOIS Simon, directeur magasin de la société LAFUMA à Anneyron pour l'ouverture de leur magasin d'usine le dimanche 13 décembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la mairie d'Annevron ;

VU l'avis de la communauté de communes Porte de DrômArdèche;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche;

VU l'avis de C.G.P.M.E.

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT :

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC;

VU les demandes d'avis adressées en date du 14 octobre 2015 aux organisations syndicales FO et CFDT restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT:

- 900 que l'ouverture du magasin d'usine LAFUMA joue le rôle principal dans l'attractivité de la braderie de Noël d'Anneyron qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;
- l'intérêt du public pour les braderies des magasins d'usine :
- que l'ouverture du dimanche répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société LAFUMA à la manifestation précitée le dimanche 13 décembre 2015 serait préjudiciable

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour là le font sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur.

ARRETE

Article 1er

Le directeur de la société LAFUMA à Anneyron est autorisé à déroger au repos dominical de sept de ses salariés.

Article 2

La présente autorisation est valable le dimanche 13 décembre 2015.

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 16 novembre 2015 Le Préfet de la Drôme Par délégation, le directeur du travail, Directeur de l'unité territoriale de la Drôme La responsable d'unité de contrôle Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2 Place de Verdun B.P. 1135 38022 Grenoble Cedex.

26 - DIVERS

Arrêté SG n° 2015 – 54 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{et} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, au 1er décembre 2015, dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé pour assurer la gestion des enseignants du 1er degré privé sous contrat de l'académie à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'ordonnancement secondaire délégué à chacun des DASEN par le préfet de département est confié au DASEN en charge du service mutualisé par une convention de délégation de gestion conclue avec chacun des DASEN des autres départements de l'académie.

Il peut subdéléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la DSDEN, à l'IENA et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La compétence du service mutualisé s'étend à la réalisation :

- 1/ des actes de gestion individuelle tels que :
- -- les actes administratifs : les arrêtés de nomination, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congés, d'autorisation d'absence, les décisions relatives aux accidents de service, aux agréments et aux contrats, les décisions disciplinaires, le suivi des dossiers de retraite, ...,
- -- les actes individuels découlant des actes de gestion collective, et,
- -- les actes financiers (pré-liquidation de la paye, envoi des bulletins de paye aux agents, attestations diverses...),
- 2/ des actes de gestion collective des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat (avancement, mouvement),
- 3/ et aux actes de gestion des suppléances (nomination et rémunération) en lien avec les organismes de gestion compétents.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces actes, l'IA-DASEN de l'Ardèche travaille avec les directeurs académiques des services de l'éducation concernés, notamment en saisissant le comité médical et le SMS de chacun des départements pour les congés de maladie, et la commission de réforme pour les accidents de service, et en préparant les documents nécessaires à la consultation de la CCMD de chacun des départements pour les actes collectifs.

Article 4 : Sont conservés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chacun pour ce qui les concerne, les actes suivants :

- Ouverture et fermeture des classes sous contrat d'association ou sous contrat simple ;
- ♦ Changement des directeurs ;
- ♥ Gestion des moyens dans AGAPE ;
- Inspection et Signature des rapports d'inspection ;
- Suivi pédagogique des professeurs des écoles stagiaires en lien avec la division académique des examens et concours ;
- Présidence de la CCMD.

Article 5 : Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie, des opérations effectuées concernant les agents du département concerné et tient à sa disposition toute pièce justificative.

Il peut si nécessaire impulser un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées. Il est en lien constant avec la personne référente désignée par chaque directeur académique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale du territoire du service mutualisé. Le référent fournit en tant que de besoin tout renseignement conservé en archive au sein de chaque DSDEN.

Article 6 : La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent est détenu dans les services de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ardèche mais sera néanmoins consultable, à la demande de l'agent, dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.

Article 7 : Le présent service mutualisé entre en fonction le 1er décembre 2015 pour tous les actes prenant effet au 1er janvier 2016.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et des préfectures des départements concernés.

Fait à Grenoble le 5 novembre 2015 Claudine SCHMIDT-LAINÉ

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^α degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, madame Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), monsieur Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1er degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion : Le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie ;

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ; Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9: Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute Savoie. Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le

L'inspectrice d'académie - DASEN de la Drôme,

Délégant

L'inspecteur d'académie - DASEN de la Haute Savoie,

Délégataire

Signé

Signé

Viviane HENRY

Christian BOVIER

Pour approbation : <u>Signé</u> Le préfet du département de la Drôme, Didier LAUGA